

Assemblée de la Nouvelle-Orléans.  
Séance du 17 août 1888.  
OFFICIEL.  
Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

empromission, dans la grille de paquets, de trente (30) jours, au maximum, à compter de la date de l'expédition.  
Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc.  
Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc.  
Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc.

L'honorable Alfred Roman.  
C'est aujourd'hui même, si nous ne sommes trompés, que le juge Mar, nommé par le gouverneur, a été installé à la Cour d'Appel.  
Durant cette courte période M. Roman a fait preuve continue, incontestable, d'un mérite réel et de l'amour du droit, et nous espérons que sa nomination sera maintenue.

CHRONIQUE DE LA VILLE.  
Séance du 17 août 1888.  
M. J. HENRY, Secrétaire de l'Assemblée.

Le comité de salubrité a été nommé par le conseil municipal pour examiner les propositions relatives à la construction de la ligne de chemin de fer de la Nouvelle-Orléans à la Nouvelle-Orléans.

DEPECHE TELEGRAPHIQUES.  
TRANSMISES A L'ABILLE.  
FRANCE.  
Paris, 31 juillet.—Le traité pour l'achat de la Tunisie par le gouvernement français a été ratifié par le Sénat.

Vous Sontez-You.  
Publié et imprimé par le propriétaire, à la Nouvelle-Orléans, par le Bureau de la Nouvelle-Orléans, au No. 100 de la rue de la Nouvelle-Orléans.

La Vie du Corps.  
C'est le corps qui est le plus important de la vie humaine, et c'est pourquoi il faut s'en occuper avec soin.

Descent Insurance Company.  
Capital en argent, \$100,000.  
Société d'assurance sur la vie.

Acte réglementant l'exercice de la pharmacie.  
L'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, sur proposition de son Gouverneur, a adopté les lois suivantes :

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que l'exercice de la pharmacie est une profession réglementée, et que tout individu qui se propose d'exercer cette profession doit être admis à l'examen par le conseil municipal de la ville où il veut exercer.

Section 2.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 3.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 4.—Il est de plus décrété, etc.

Section 5.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 6.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 7.—Il est de plus décrété, etc.

Section 8.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 9.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 10.—Il est de plus décrété, etc.

Section 11.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 12.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 13.—Il est de plus décrété, etc.

Section 14.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 15.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 16.—Il est de plus décrété, etc.

Section 17.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 18.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 19.—Il est de plus décrété, etc.

Section 20.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 21.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 22.—Il est de plus décrété, etc.

Section 23.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 24.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 25.—Il est de plus décrété, etc.

Section 26.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 27.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 28.—Il est de plus décrété, etc.

Section 29.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 30.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 31.—Il est de plus décrété, etc.

Section 32.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 33.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 34.—Il est de plus décrété, etc.

Section 35.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 36.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 37.—Il est de plus décrété, etc.

Section 38.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 39.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 40.—Il est de plus décrété, etc.

Section 41.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 42.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 43.—Il est de plus décrété, etc.

Section 44.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 45.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 46.—Il est de plus décrété, etc.

Section 47.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 48.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 49.—Il est de plus décrété, etc.

Section 50.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 51.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 52.—Il est de plus décrété, etc.

Section 53.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 54.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 55.—Il est de plus décrété, etc.

Section 56.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 57.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 58.—Il est de plus décrété, etc.

Section 59.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 60.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 61.—Il est de plus décrété, etc.

Section 62.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 63.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 64.—Il est de plus décrété, etc.

Section 65.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 66.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 67.—Il est de plus décrété, etc.

Section 68.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 69.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 70.—Il est de plus décrété, etc.

Section 71.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 72.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 73.—Il est de plus décrété, etc.

Section 74.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 75.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 76.—Il est de plus décrété, etc.

Section 77.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 78.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 79.—Il est de plus décrété, etc.

Section 80.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 81.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 82.—Il est de plus décrété, etc.

Section 83.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 84.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 85.—Il est de plus décrété, etc.

Section 86.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 87.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 88.—Il est de plus décrété, etc.

Section 89.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 90.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 91.—Il est de plus décrété, etc.

Section 92.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 93.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 94.—Il est de plus décrété, etc.

Section 95.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 96.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 97.—Il est de plus décrété, etc.

Section 98.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 99.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 100.—Il est de plus décrété, etc.

Section 101.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 102.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 103.—Il est de plus décrété, etc.

Section 104.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 105.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 106.—Il est de plus décrété, etc.

Section 107.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 108.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 109.—Il est de plus décrété, etc.

Section 110.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 111.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 112.—Il est de plus décrété, etc.

Section 113.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 114.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 115.—Il est de plus décrété, etc.

Section 116.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 117.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 118.—Il est de plus décrété, etc.

Section 119.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 120.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 121.—Il est de plus décrété, etc.

Section 122.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 123.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 124.—Il est de plus décrété, etc.

Section 125.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 126.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 127.—Il est de plus décrété, etc.

Section 128.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 129.—Il est de plus décrété, etc.  
Section 130.—Il est de plus décrété, etc.

THE BUREAU OF THE NEW ORLEANS LABELLE  
L'ABELLE  
Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.  
Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est consueusement un point de vue des nouvelles, un excellent organe de publicité.  
Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe partout où on lit le français et où se font des affaires de notre pays.  
L'ABELLE publie tous les jours, en outre des nouvelles politiques, littéraires et locales.  
Des dépêches télégraphiques complètes de tous les points de l'Etat-Uni et de l'étranger.  
Un Bulletin maritime.  
Une liste des navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans.  
Une liste des navires dans le port de la Nouvelle-Orléans.  
Un Bulletin Financier.  
Un Bulletin Commercial.  
Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer.  
Les jours de départ des bateaux à vapeur.  
BUREAUX ET ATELIERS.  
No. 78 RUE DE CHATEAUX, Entre Conti et Bienville.